

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECISION N° -- 815 ARMP/CRD DU 18 NOVEMBRE 2011

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION GENERALE DES
RESSOURCES EN EAU DES MARCHES CI-APRES PASSES AVEC LE BUREAU
D'ETUDES CODEX :**

- **N°27/00/02/03/74/64/67/2009/00029, POUR L'ETUDE SUR LES
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX OUVRAGES
D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ;**
- **N°27/00/02/03/74/64/67/2009/00005, POUR L'ETUDE SUR LA
CONTRIBUTION DES BENEFICIAIRES DANS LES PROJETS
D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE EN MILIEU RURAL ET
SEMI URBAIN ;**
- **N°27/00/02/03/74/64/67/2009/00006, POUR L'ETUDE SUR LE CAHIER
DES CHARGES DES POMPES A MOTRICITE HUMAINE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** *le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la requête en date du 31 octobre 2011 de la Direction générale des ressources en eau demandant la résiliation des marchés ci-dessus passés avec le bureau d'études CODEX ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;

- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Direction générale des ressources en eau, Monsieur Ousmane BONKOUNGOU ;
- au titre du bureau d'études CODEX, Monsieur Bitou TYANO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la direction générale des ressources en eau a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Direction générale des ressources en eau a introduit une demande de résiliation des marchés ci-après passés avec le bureau d'études CODEX :

- n°27/00/02/03/74/64/67/2009/00029, pour l'étude sur les prescriptions techniques spécifiques aux ouvrages d'approvisionnement en eau potable avec un délai d'exécution de deux (2) mois à compter du 9 novembre 2009 ;
- n°27/00/02/03/74/64/67/2009/00005, pour l'étude sur la contribution des bénéficiaires dans les projets d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi urbain avec un délai d'exécution de deux (2) mois courant à compter du 15 avril 2010 ;
- n°27/00/02/03/74/64/67/2009/00006, pour l'étude sur le cahier des charges des pompes à motricité humaine avec un délai d'exécution de deux (2) mois courant à compter du 15 avril 2010 ;



Qu'après analyse du rapport produit par le bureau dans le cadre de ses prestations, celui-ci a fait l'objet d'observations au cours d'un atelier organisé à cet effet ; qu'un délai pour le dépôt de son rapport final conforme aux termes de référence de l'étude lui a été accordé jusqu'au 21 juin 2011 ; que par lettre en date du 16 juin 2011, le bureau CODEX déclarait son incapacité à exécuter les contrats conformément aux prescriptions du dossier ;

Pour le bureau d'études, l'étude devrait se dérouler en deux mois ; que les rapports provisoires soumis à l'autorité pour appréciation ont pris tellement du temps que le personnel mobilisé n'était plus disponible pour la finalisation des rapports ;

AU FOND

Considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction générale des ressources en eau a saisi par lettre en date du 31 octobre 2011, le CRD pour demander la résiliation des marchés ci-dessus cités ; qu'elle soutient avoir adressé une lettre demandant une reprise des travaux ;

Considérant que le bureau d'études CODEX a adressé à la Direction générale des ressources en eau une lettre de renonciation à ses prestations ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

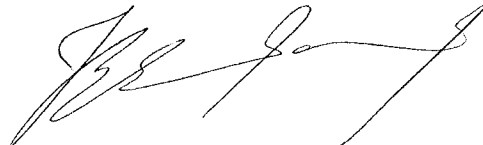
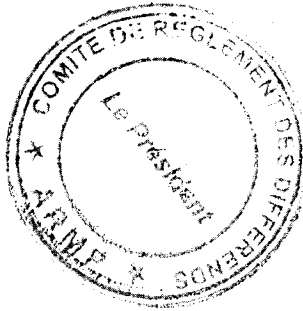
DECISION

- **qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation des marchés ci-après ;**
- **n°27/00/02/03/74/64/67/2009/00029, pour l'étude sur les prescriptions techniques spécifiques aux ouvrages d'approvisionnement en eau potable ;**
- **n°27/00/02/03/74/64/67/2009/00005, pour l'étude sur la contribution des bénéficiaires dans les projets d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi urbain ;**
- **n°27/00/02/03/74/64/67/2009/00006, pour l'étude sur le cahier des charges des pompes à motricité humaine ;**
- **dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;**

- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 18 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National